



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0064

Arrêté du **03 NOV. 2014**

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0064 relative au projet de création d'une voirie interne dans le projet de lotissement communal « Les Moulins » à Saint-Luperc (28) reçue complète le 2 octobre 2014 ;
- Considérant que le projet a pour objet la création de la voirie interne du projet de lotissement communal dit « Les Moulins » à Saint-Luperc (28), qui vise à aménager, sur une emprise totale de 2,15 hectares, 25 lots à destination d'habitation pour une surface de plancher maximale de 4 000 mètres carrés ;
- Considérant que les dimensions du lotissement sont inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact de manière systématique ou après examen au cas par cas, prévus par la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'au titre de la voirie le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est de faibles dimensions et localisé en limite de bourg ;
- Considérant que le projet, distant de plus de 10 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Forêts et étangs du Perche »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voirie interne dans le projet de lotissement communal « Les Moulins » à Saint-Luperce (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

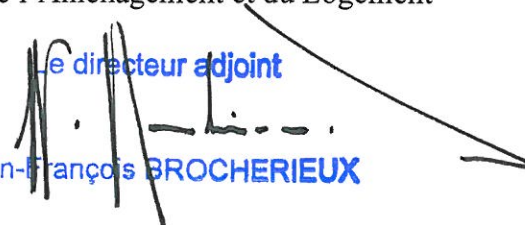
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **03 NOV. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur adjoint
Jean-François BROCHERIEUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

